



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

ARS - DD08

8-2019-12-20-005 - Arrêté n° 2019-872 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 20 rue d'Alsace - 08700 Nouzonville (12 pages) Page 3

DDT 08

8-2019-12-27-010 - Arrêté n° 2019-893 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2020 (12 pages) Page 16

8-2019-12-17-001 - Arrêté portant autorisation d'un changement de destination agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Thugny-Trugny (2 pages) Page 29

Préfecture 08

8-2019-12-30-002 - AFSIA Arrêté 2019-898 Renouvellement agrément formations premiers secours (4 pages) Page 32

8-2020-01-02-001 - AP 2020-01 du 02 janvier 2020 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages) Page 37

8-2020-01-02-002 - AP 2020-02 du 02 janvier 2020 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini (4 pages) Page 42

8-2019-12-20-004 - Arrêté 2019-887 du 20 12 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Campus SUP Ardenne (8 pages) Page 47

8-2019-12-30-001 - CODEP 08 FFESSM Arrêté 2019-899 Renouvellement agrément formations premiers secours (4 pages) Page 56

8-2019-12-30-003 - UDSPA Arrêté 2019-897 Renouvellement agrément formations premiers secours (4 pages) Page 61

ARS - DD08

8-2019-12-20-005

Arrêté n° 2019-872 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 20 rue d'Alsace - 08700 Nouzonville



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019- 872

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage
de l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace – 08700 NOUZONVILLE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-11 du même code ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-785 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand Est;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 16 décembre 2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace à NOUZONVILLE (08700) (référence cadastrale : section AL n° 178) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace à NOUZONVILLE (08700) présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, compte-tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
 - La présence de fuites et d'infiltrations d'eau au niveau des plafonds du séjour-salon, de la salle de bains et du grenier ;
 - La présence importante de moisissures ;
 - La présence d'une forte odeur d'humidité dans le logement ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - Un conduit de fumée non conforme (dévoisement important et contre-pente) au niveau de la chaudière fonctionnant au gaz dans la cave ;
 - L'absence d'arrivée d'air comburant dans la cuisine où se situe un appareil à combustion (gazinière) ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - L'insuffisance de dispositif de protection (garde-corps et main-courantes) sur le palier du grenier ainsi que dans les escaliers d'accès au grenier, à la cave et au jardin ;
- **Risques de précarité énergétique et d'hypothermie liés à :**
 - La présence de fuites et d'infiltrations d'eau au niveau des plafonds du séjour-salon, de la salle de bains et du grenier ;
 - L'insuffisance de chauffage en période hivernale.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable ou irréparable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur AICI Hacène, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 20 Rue d'Alsace à NOUZONVILLE (08700) (référence cadastrale : section AL n° 178), sont mis en demeure :

- **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :
 - Prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les fuites et les infiltrations d'eau dans le séjour-salon, la salle de bains et le grenier ;
 - Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité de la toiture ;

- **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :
 - Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
 - Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps et main-courantes) sur le palier du grenier ainsi que dans les escaliers d'accès au grenier, à la cave et au jardin ;
 - Remise en état du dispositif de réglage du moyen de chauffage afin d'en assurer une utilisation normale ;
 - Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant du bon fonctionnement du chauffage dans le logement ;
 - Vérification et remise en état du conduit de fumée de la chaudière fonctionnant au gaz dans la cave ;
 - Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la conformité du conduit de fumée ;
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrivée d'air comburant dans la cuisine où se situe un appareil à combustion (gazinière) ;
 - Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la conformité de l'installation.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, sans

autre mise en demeure préalable, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NOUZONVILLE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de NOUZONVILLE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de NOUZONVILLE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L.1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L.1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R.1331-9 à R.1331-11 du CSP

ANNEXE N° 1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

Article L. 1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-29-1

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28.

L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

Article L. 1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)**

Article L. 1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Réglementaire)**

Article R. 1331-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

DDT 08

8-2019-12-27-010

Arrêté n° 2019-893 portant réglementation de l'exercice de
la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe
de nuit dans le département des Ardennes pour l'année

*Arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la
carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2020*



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-893

portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2020

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 pour sa partie législative et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 pour sa partie réglementaire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 98-157 du 11 mars 1998 modifiant certaines dispositions du titre III du Livre II (nouveau) du code rural et relatif aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1987 relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 2018-220 du 20 avril 2018 portant partage du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'énergie d'Ile de France en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 2 décembre 2019 au 22 décembre 2019 ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et des périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant qu'en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces, peut-être interdite pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales le justifient ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau sont sporadiques et qu'en conséquence, il y a nécessité de les protéger ;

Considérant que sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces énumérées en annexes de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sont interdits ;

Considérant le risque de propagation de l'aphanomyose (peste de l'écrevisse), la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département des Ardennes et les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que la proposition de plan de gestion par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les cours d'eau concernés par l'arrêté portant partage du droit de pêche du propriétaire avec la FDPPMA est cohérente avec les pratiques mises en place ;

Considérant la demande de l'amicale des pêcheurs de la Marche (association locale) de mettre la pratique de la pêche NO-KILL sur une section de la rivière « la MARCHE » pour préserver les espèces piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

I - PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 1^{er} - Eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Ouverture générale :

du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus.

2 - Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre inclus.
- Anguille jaune : du mercredi 15 avril au mercredi 15 juillet inclus.
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre inclus.
- Brochet : du samedi 25 avril au dimanche 20 septembre inclus.
- Sandre : du samedi 30 mai au dimanche 20 septembre inclus.

Article 2 - Eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Ouverture générale :

Toute l'année du mercredi 1^{er} janvier au jeudi 31 décembre.

2 - Ouvertures spécifiques :

- Truite (sauf Truite Arc en Ciel), omble ou saumon de fontaine : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus.
- Ombre commun : du samedi 16 mai au jeudi 31 décembre inclus.
- Brochet : du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et samedi 25 avril au jeudi 31 décembre inclus.
- Sandre : du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et samedi 30 mai au jeudi 31 décembre inclus.
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre inclus.
- Anguille jaune : du mercredi 15 avril au mercredi 15 juillet inclus.

Article 3 - Pêches totalement interdites

1- Espèces :

La pêche à l'écrevisse à pattes grêles, à l'écrevisse à pattes blanches, à l'écrevisse à pattes rouges et à l'écrevisse des torrents, la pêche à l'anguille argentée ainsi que la pêche des espèces de grenouilles autres que vertes et rousses sont interdites toute l'année.

2- Cours d'eau :

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

- le ruisseau du moulin de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux du barrage aval du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,
- les plans d'eau en communication directe avec les autres cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

L'ensemble est présenté sur la carte en annexe 1.

3- Cours d'eau, canaux ou plans d'eau artificiellement abaissés:

En application de l'article R, 436-12 du code de l'environnement, la pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

II - PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 4 - Nombre de lignes autorisées

En 1^{ère} catégorie :

- domaine privé : 1 ligne
- domaine public : 2 lignes

En 2^{ème} catégorie :

- 4 lignes.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

La carafe ou la bouteille d'une contenance maximum de 2 litres est autorisée pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Article 6 - Modes de pêche interdits (article R. 436-33 du CE)

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée dans le département des Ardennes.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 24 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 24 avril inclus) :

- la pêche au lard et au ver manié est interdite,
- la pêche à la dandinette, uniquement au ver de terre, n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne.

Tout sandre capturé par ce mode de pêche pendant la période du samedi 25 avril au vendredi 29 mai devra être remis à l'eau.

Article 7 – Parcours « NO-KILL »

Afin de préserver les espèces piscicoles, sur la section de la rivière La Marche entre le pont de la route départementale n° 8043 et le pont rue de la prairie sur la commune de MARGUT, à l'exception des propriétaires riverains, la pratique de la pêche est NO-KILL, pêche consistant à remettre à l'eau les espèces venant d'être pêchées en faisant attention de ne pas les blesser.

La pose de panneau pêche NO-KILL incombe à l'amicale des pêcheurs de la Marche.

III - HEURES DE PECHE

Article 8 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher (heure officielle figurant sur le calendrier de la poste).

Article 9 - Pêche de la carpe de nuit

La **pêche de la carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les parcours de pêche autorisés figurant en annexe 2, à l'exception du lac des Vieilles Forges où la pêche à la carpe de nuit n'est autorisée que du 1^{er} février au 30 septembre inclus. Seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures de nuit (heures d'interdiction légale), soit 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure avant son lever (art. R. 436-14/5° du code de l'environnement).

La pêche de nuit se pratique uniquement de la rive (pêche en barque interdite).

IV - ANGUILLES

Article 10 - Enregistrement des captures

En application de l'article R. 436-64 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Le carnet de pêche est disponible sur le site officiel de l'administration française www.service-public.fr (Cerfa n° 14358*01).

La pêche à l'anguille de nuit est interdite.

V – ECREVISSES NON AUTOCHTONES

Article 11a – Obligation

Les écrevisses autres que les écrevisses à pattes grêles, à pieds rouges, à pieds blancs et écrevisses des torrents étant classées comme espèces exotiques envahissantes, **en cas de capture, elles devront être immédiatement mises à mort sur place.** La détention, le transport ainsi que l'introduction de ces spécimens vivants dans tous milieux sont interdits.

Article 11b – Mesures de précaution

Afin d'éviter la propagation de l'aphanomyose (peste de l'écrevisse) et la dissémination des œufs par transfert, la personne ayant capturé une écrevisse non autochtone devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la désinfection du matériel de pêche et de ses équipements (bottes, gants, etc) avant de quitter le lieu de pêche, tout en veillant à ne pas déverser de produits à des doses inadaptées à proximité de points d'eau.

Des contrôles seront effectués par divers services en charge de la protection de l'environnement pour vérifier la bonne exécution des mesures de précaution.

Article 11c – Bilan des mesures

Afin de s'assurer du suivi des mesures prises pour éviter la propagation de la peste de l'écrevisse, la prolifération des espèces d'écrevisses envahissantes et leur effet sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques, à chaque fin de période de pêche à l'écrevisse, les pêcheurs devront indiquer le nombre de prises à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VI - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 12 - Tailles des poissons

1 - Réglementation spécifique

Les tailles minimales sont fixées comme suit :

- Truite, saumon de fontaine, omble chevalier :

- 0,23 mètre dans tous les cours d'eau, à l'exception de l'Alyse et ceux concédés à titre gratuit à la fédération de pêche par arrêté préfectoral n° 2018-220 en date du 20 avril 2018 (voir annexe 3),
- 0,18 mètre sur la rivière l'Alyse du fait des difficultés de croissance de la truite sur cette rivière (arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1987),
- 0,30 mètre pour les truites dans les cours d'eau concédés à titre gratuit à la fédération de pêche par arrêté préfectoral n° 2018-220 en date du 20 avril 2018 en annexe 3.

- Ombre commun : 0,35 mètre

- Brochet : 0,60 mètre

- Sandre : 0,40 mètre dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 0,50 mètre dans les eaux de 2^{ème} catégorie

- Black-bass : 0,30 mètre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- Grenouilles vertes (ou dites communes) et grenouilles rousses : 8 cm .

2 - Réglementation générale

- Pour les autres espèces : se reporter à la réglementation générale (Article R. 436-18 du code de l'environnement) pour la taille minimale.

Les poissons et les grenouilles doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, la longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

VII - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 13-a - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (y compris : ombre commun et corégone), autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 4 pour préserver ces espèces.

Article 13-b - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisées, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Article 13-c - Limitation des captures dans les cours d'eau concédés à titre gratuit à la fédération de pêche par arrêté préfectoral n° 2018-220 en date du 20 avril 2018

Le nombre de captures par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2 salmonidés, truite ou ombre commun, soit :

- 2 truites fario de plus de 30 cm

ou

- 1 truite fario de plus de 30 cm et un ombre commun de plus de 35 cm

ou

- 2 ombres commun de plus de 35 cm.

VIII - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 14 - La circulation automobile et le stationnement sont interdits sur l'itinéraire en bord de Meuse et plus généralement sur l'ensemble des chemins de halage (ou de service) des canaux et rivières navigables. Les pratiques de la pêche et de la randonnée devront s'exercer en toute harmonie.

Article 15 – L'arrêté n° 2019-448 du 6 août 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018-711 du 21 décembre 2018 portant réglementation de la pêche en eau douce et autorisant la pêche de la carpe la nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019 est abrogé au 1^{er} janvier 2020 ou à la date de la signature du présent si elle intervient après le 1^{er} janvier 2020.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2019



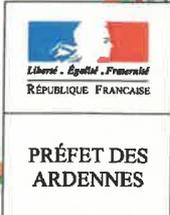
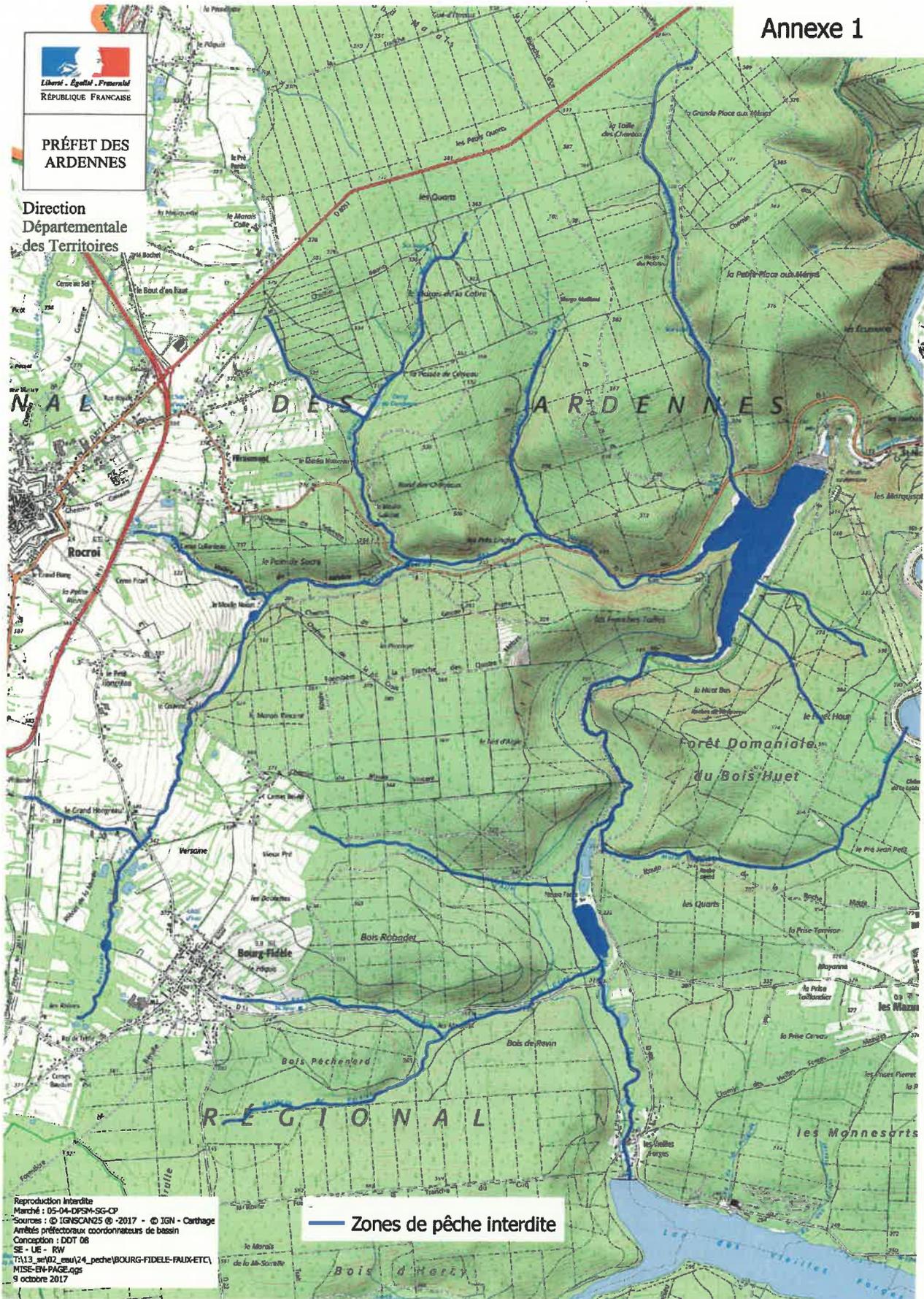
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Direction
Départementale
des Territoires

Reproduction Interdite
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP
Sources : © IGNSCAN25 © 2017 - © IGN - Carthage
Aménis préfectoraux coordonnateurs de bassin
Conception : DDT 08
SE - UE - RW
T:\13_se\02_esu\24_peche\BOURG-FIDELE-FAUX-ETC\
MISE-EN-PAGE.ags
9 octobre 2017

— Zones de pêche interdite

Annexe 2

LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE SUR LES PARCOURS SUIVANTS

BASSIN VERSANT MEUSE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballatière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMLA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse des deux côtés (rives droite et gauche) de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE chemin des pêcheurs

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2018.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des 2 côtés (droite et gauche) du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des 2 côtés (rive droite et gauche) de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des deux côtés (rives droite et gauche) du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des deux côtés (rives droite et gauche) de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des deux côtés (rives droite et gauche) : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

TRONCONS	COURS D'EAU	COMMUNES CONCERNEES	LIMITE AMONT	LIMITE AVANT
1	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZC 8 et ZC 9	Limite des parcelles ZC1 et OB 39
2	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZE 20 et OB 725	Limites départementales Ardennes/Meuse
3	ruisseau la cerité	MARGUT	Limite communale SIGNY-MONT-LIBERT/MARGUT	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
4	ruisseau des pré de pure	MOIRY	Pont de la route départementale n°417	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
5	ruisseau des pré de pure	MOIRY	Chemin d'exploitation au lieu dit LA NOUË LAMME CHAMME Angle de la parcelle ZA10	Limite des parcelles ZA 41 ET ZA 43
6	ruisseau des pré de pure	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles ZE 30 et ZA 28	A l'angle de la parcelle AS 125
7	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Parcelle AB58	Limite parcelles AB108 ET AB 109
8	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Pont de la Route d'Herbeval	Pont de la Rue de la nante
9	ruisseau le pâquis	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles AH 28 et AH 28	Limite communale POUJILLY-ET-CHARBEAUX et AULFANCE
10	ruisseau le pâquis	AULFANCE	Pont d'AULFANCE (Grande rue)	Limite des parcelles ZD 21 et ZD 20 face ZD 18
11	ruisseau la marche	AULFANCE	Pont de la route départementale n°417 au lieu dit LA FOLIE	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
12	ruisseau d'herbeval	HERBEVAL - MARGNY	Limite communale HERBEVAL/MARGNY	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
13	ruisseau d'herbeval	HERBEVAL	Angle du CE n°15 cadastrée ZB 28	Pont de la borne à la frontière
14	ruisseau de la palis	PULLY-ET-CHARBEAUX - WILLIERS	Pont de WILLIERS	Pont de la Route départementale n°17
15	ruisseau la marche	SAPOGNE-SUR-MARCHE - AULFANCE	Frontière Franco-Belge	Frontière Franco-Belge
16	ruisseau la marche	AULFANCE - SAPOGNE-SUR-MARCHE - MOIRY	Pont de la RD 17	Château de TASSIGNY
17	ruisseau la marche	MOIRY	Aval lieu-dit "Nauge"	Limite des parcelles OB 208 OB 210
18	ruisseau la marche	MOIRY	Aval filature SAINTE MARIE	Arrière filature SAINTE MARIE
19	ruisseau la marche	MARGUT	Limite communale MOIRY / MARGUT	Pont de MOIRY
20	ruisseau du woyan	LINAY	Limite parcelles ZA 16 et ZA 17 (chemin d'exploitation)	Confluence avec la CHIERS
21	ruisseau du fond de naïve	BLAGNY	Ligne SNCF	Confluence avec la CHIERS
22	ruisseau du fond de naïve	BLAGNY	Limite des parcelles AH 128 AH 130	Pont de BLAGNY
23	ruisseau de pure	PURE - OSNES	Pont de la route départementale n°17	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
24	ruisseau de matton	CARIGNAN	Pont usine La FOULLERIE	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
25	ruisseau de matton	CARIGNAN - MATTON ET CLEMENCY	Pont rue du Pequis commune de MATTON-ET-CLEMENCY	Pont de la RD 317
26	ruisseau de l'aunds	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°19	Pont de l'usine la Fenderie
27	ruisseau de l'aunds	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°17	Limite communale PURE/OSNES
28	ruisseau de l'aunds	CARIGNAN - OSNES	Confluence avec le ruisseau de Pure	Arrière de l'usine la Foulerie
28	ruisseau de l'aunds	CARIGNAN	Pont de l'usine la Foulerie	Confluence avec la CHIERS
30	ruisseau de l'aunds	OSNES	Bras de Osnes	Bras de Osnes

DDT 08

8-2019-12-17-001

Arrêté portant autorisation d'un changement de destination
agricole sur des parcelles situées sur le territoire de la
commune de Thugny-Trugny
avis favorable à un changement de destination agricole sur une parcelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 901

portant autorisation d'un changement de destination agricole
sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de THUGNY-TRUGNY

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre IV, Titre 1er, articles L411-32, R411-9-12, R414-1, R414-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment l'article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-207 du 16 avril 2018, 2018-428 du 9 juillet 2018 et 2019-702 du 4 novembre 2019 portant création de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-766 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Launois Maryse, directrice départementale des territoires des Ardennes et de l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu le courrier du 21 août 2019 de M. Marc PATERNOTTE demandant à M. le Préfet des Ardennes l'autorisation de changement de la destination agricole de 2100 m² de la parcelle cadastrée ZE 65, lui appartenant, et située sur la commune de Thugny-Trugny, d'une superficie totale de 2,9847 hectares en vue de construire de deux habitations ;

Vu le certificat d'urbanisme déposé le 29 septembre 2017 par M. Marc PATERNOTTE auprès de la mairie de Thugny-Trugny, opération rejetée par la mairie le 13 octobre 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne le 10 janvier 2019 concluant à l'annulation de la décision de la mairie de Thugny-Trugny et demandant à l'administration de procéder au réexamen de la demande de certificat d'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 8 mars 2019 par la mairie de Thugny-Trugny ;

Considérant

- l'absence de plan local d'urbanisme de la commune de Thugny-Trugny ;
- la situation du preneur en place M. Francis PATERNOTTE, exploitant dans l'EARL LES ROSIERS sur une surface de 129,39 hectares ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

- le courrier du 25 octobre 2019 de l'EARL LES ROSIERS par lequel il informe l'administration de son souhait de conserver la totalité de la parcelle à exploiter ;
- que le changement de destination agricole de 2100 m² ne porte pas une atteinte excessive à la situation de l'EARL LES ROSIERS et ne remet pas en cause son équilibre économique ;
- l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Il est décidé d'accorder à M. Marc PATERNOTTE, l'autorisation de changement de destination agricole portant sur 2100 m² de la parcelle ZE 65, située sur la commune de Thugny-Trugny, dans le cadre de la construction de deux habitations.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au preneur en place, au bailleur, et pour affichage à la mairie de la commune où sont situés les biens.

Charleville-Mézières, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Maryse LAUNOIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-30-002

AFSIA Arrêté 2019-898 Renouvellement agrément
formations premiers secours

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 898
portant renouvellement de l'agrément de l'association de formation à la sécurité et à l'informatique
appliquée pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 présentée par l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée ;

Considérant que l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée comité remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- › Prévention et secours civiques de niveau 1 – PSC1

La faculté de dispenser l'unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : L'association s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément de formation est délivrée à l'association de formation à la sécurité et à l'informatique appliquée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu.**

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-01-02-001

AP 2020-01 du 02 janvier 2020 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2020/01
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation du 24 décembre 2019, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière rue du Belvédère/angle rue du Mont-Olympe, du lundi 6 janvier 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 3 février 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 6 janvier 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 3 février 2020 à 8h30 : rue du Belvédère/angle rue du Mont-Olympe, motifs : cambriolages, incivilités.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 02 JAN. 2020

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

// soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

// soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

// soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-01-02-002

AP 2020-02 du 02 janvier 2020 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2020/02
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation du 24 décembre 2019, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière 3 chemin de la Tortue Roye du lundi 6 janvier 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 3 février 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les faits de délinquance, de suspicion de délinquance et des problèmes de dégradations sur le domaine public dans les quartiers ciblés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n° 2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 6 janvier 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 3 février 2020 à 8h30, 3 chemin de la Tortue Roye, motifs : problématique gens du voyage, dégradations, occupation illégale du domaine public, réglementation du stationnement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 02 JAN. 2020

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

∩ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

∩ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

∩ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-20-004

Arrêté 2019-887 du 20 12 2019 portant modification des
statuts du syndicat mixte du Campus SUP Ardenne

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019- 887

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU CAMPUS SUP ARDENNE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-183 du 7 avril 2015 portant constatation des membres du syndicat mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du Moulin Le Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical du 25 octobre 2019 du syndicat mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du Moulin Le Blanc approuvant la modification des statuts du syndicat mixte et notamment sa dénomination ;

Vu la notification en date du 25 octobre 2019 de cette délibération aux membres du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des membres du syndicat mixte : le conseil départemental (18 novembre 2019) et le conseil régional (22 novembre 2019) ;

Considérant que les conditions requises à l'article 13 des statuts du syndicat mixte : « Modifications des statuts » ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Le syndicat mixte prend le nom de « Syndicat mixte du Campus Sup Ardenne ».

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-183 du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat mixte du Campus Sup Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

STATUTS DU « SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE »

PREAMBULE

Dans le but de développer l'enseignement supérieur et la recherche, de promouvoir le développement du département des Ardennes et de favoriser l'implantation d'industries, ainsi que l'accession des entreprises locales aux technologies nouvelles, le conseil régional de la région Grand-Est, le conseil départemental des Ardennes et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ont décidé d'unir leurs efforts dans le but de créer et d'aménager une zone d'activités constituant un pôle technologique.

En juin 1987, ces trois collectivités, reconnaissant l'intérêt de la situation géographique de terrains disponibles appartenant à la ville de Charleville-Mézières et à son concessionnaire, la Société d'Équipement et d'Aménagement des Ardennes, au lieudit « Le Moulin Le Blanc », de part et d'autre de la route nationale 51, sa facilité d'accès par les dessertes routières et ferroviaires, la nécessité de réhabiliter cette friche industrielle, acceptent de retenir ce site pour y installer les organismes, administrations et entreprises qui concourront au développement technologique du département, et décident de constituer entre elles un syndicat mixte chargé de la réalisation de cette zone dite « Zone de Haute Technologie du Moulin Le Blanc ».

CHAPITRE 1 – CREATION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE ».

Il est composé :

- du conseil régional de la région Grand-Est
- du conseil départemental des Ardennes
- de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

Le syndicat mixte pourra, en outre, comprendre toute autre collectivité qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts.

Il appartiendra au syndicat de décider l'admission de ces collectivités selon la procédure prévue par la législation en vigueur.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet la poursuite et l'extension de la zone de haute technologie du Moulin Le Blanc constituée par :

- le CRITT – MDTS et un ou des laboratoires
- l'Ecole d'ingénieurs en Sciences INDUSTRIELLES et Numérique (EiSINe)
- la maison du campus

ainsi que des bâtiments suivants :

- l'Institut National Supérieur du professorat et de l'éducation
- le CROUS
- l'IUT RCC
- le bâtiment dédié aux formations, propriété de la SCI « Pôle formation du Moulin Le Blanc »

En sa qualité de maître d'ouvrage, le syndicat mixte assure la planification générale des opérations nécessaires et la coordination des actions. Il est chargé, si nécessaire, des opérations foncières, et de toutes les opérations liées à la gestion des équipements et terrains.

A cet effet, il peut procéder en particulier aux opérations de :

- études préalables aux travaux et acquisitions
- recours à des spécialistes, scientifiques, jugés utiles à la réalisation des aménagements et équipements
- achats et ventes immobilières et foncières nécessaires à l'extension des activités
- contrats de toute sorte nécessaires à la réalisation d'équipements
- contrats d'emprunts
- contrats de gestion des équipements de la zone de haute technologie et de tout autre équipement à venir, liés à l'exercice de la compétence enseignement supérieur et recherche en extension des activités actuelles, par les membres du syndicat
- subvention à des organismes concourant à la gestion des équipements relevant du syndicat mixte

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée limitée au temps nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Charleville-Mézières, maison communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, 49 avenue Léon Bourgeois 08000 – Charleville-Mézières.

Les réunions du syndicat mixte pourront se tenir au siège d'Ardenne Métropole ou sur le site du syndicat mixte.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 887 du 20 DEC. 2019

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des membres représentant les collectivités territoriales, désignés par chacune des parties, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du comité syndical, fixés au nombre de 12, sont choisis comme suit :

- les membres de droit :

- * Monsieur le président du conseil régional de la région Grand-Est, ou son représentant,
- * Monsieur le président du conseil départemental des Ardennes, ou son représentant,
- * Monsieur le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, ou son représentant.

- les membres désignés :

- * 3 conseillers régionaux, représentant la région Grand-Est, élus par le conseil régional,
- * 3 conseillers départementaux, représentant le département des Ardennes, élus par le conseil départemental,
- * 3 conseillers communautaires représentant la communauté d'agglomération Ardenne Métropole élus par le conseil communautaire.

Pour siéger au comité syndical, en cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants seront désignés comme suit :

- * 3 suppléants élus par le conseil régional de la région Grand-Est,
- * 3 suppléants élus par le conseil départemental des Ardennes,
- * 3 suppléants élus par le conseil communautaire d'Ardenne Métropole.

La durée des fonctions de membre du comité syndical suit celle de la collectivité représentée. En cas de vacance, il est procédé dans le délai d'un mois, par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

Les fonctions de membre du comité syndical sont bénévoles, mais les membres pourront, dans les conditions fixées par le comité syndical, obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement des missions qui pourront leur être confiées par le comité syndical.

Article 6 : Sessions et délibérations du comité syndical

Le comité syndical tient, chaque année, deux sessions ordinaires, au printemps et à l'automne. Il peut être convoqué extraordinairement par le président. Le président doit convoquer le comité syndical à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres du comité syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 887 du 20 DEC. 2019

quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre de délégués.

En session extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le président tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites, par ordre de date, sans blanc ni rature. Elles sont signées par le président.

Article 7 : Pouvoir du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes, il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, les représentants des chambres de commerce et d'industrie du département, et toute autre personne qu'il désirerait entendre,
- il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Article 8 : Présidence du comité syndical

La présidence du comité syndical est exercée pour une période de trois ans par un des membres de droit du comité syndical.

Sont également créés un poste de 1^{er} vice-président et un poste de 2^e vice-président, lesquels seront pourvus par des représentants des collectivités autres que celle représentée par le président.

Les vice-présidents pourront exercer les fonctions du président en cas d'empêchement du président.

Les élections des vice-présidents ont lieu en même temps que celle du président et lors de la première réunion du comité syndical suite à la révision des statuts pour les premières élections.

Article 9: Fonction du président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Il pourra proposer à l'approbation du comité syndical un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Article 10: Dispositions financières

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Le comptable assignataire du syndicat est désigné par madame la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- la cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'État et autres collectivités ou établissements publics,
- les produits de la revente de terrains,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les participations ou les fonds de concours versés par les personnes physiques ou morales.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Les contributions des collectivités adhérentes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement propres au syndicat pour la réalisation de son objet, sont fixées comme suit :

* région Grand-Est	1/3
* département des Ardennes	1/3
* communauté d'agglomération Ardenne Métropole	1/3

Les emprunts contractés par le syndicat feront l'objet de garanties accordées par les collectivités associées selon les proportions précédentes.

Les contributions et les garanties d'emprunt éventuelles des différents partenaires en faveur du syndicat ne pourront être prises en compte qu'à la suite du vote des crédits ou des garanties par les instances habilitées de chacune des collectivités concernées.

L'adhésion ultérieure d'autres collectivités entraînera une modification de ces proportions.

Article 11: Terrains d'assiette de la zone

A la création du syndicat, les terrains d'assiette de la zone étaient propriété de la ville de Charleville-Mézières et de la société d'équipement et d'aménagement des Ardennes.

Le syndicat mixte aura la possibilité de procéder à de nouvelles acquisitions en conformité avec son objet tel que décrit à l'article 2 ;

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Divers

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes.

Article 13: Modification des statuts

A la majorité des deux tiers de ses membres, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres composant le syndicat et ratifiée par arrêté préfectoral.

Article 14 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du CGCT.

Un bilan des opérations est alors dressé. L'actif et le passif sont soit transférés à un nouvel organisme qui succéderait au syndicat mixte, soit supportés par les adhérents, conformément aux dispositions de l'article 10, soit selon toute autre répartition déterminée par la majorité des trois quarts des membres du comité syndical.

Un exemplaire des présents statuts est à annexer aux délibérations des collectivités et établissements publics décidant de la création et de l'objet du syndicat.

Préfecture 08

8-2019-12-30-001

**CODEP 08 FFESSM Arrêté 2019-899 Renouvellement
agrément formations premiers secours**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 899
portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Ardennes
de la fédération française d'études et sports sous-marins pour les formations de premier secours

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande du 11 décembre 2019 présentée par le comité départemental des Ardennes de la fédération française d'études et sports sous-marins ;

Considérant que le comité départemental des Ardennes de la fédération française d'études et sports sous-marins remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des Ardennes de la fédération française d'études et sports sous-marins, est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

➤ Prévention et secours civiques de niveau 1 – **PSC1**

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément de formation est délivrée au comité départemental des Ardennes de la fédération française d'études et sports sous-marins pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-30-003

UDSPA Arrêté 2019-897 Renouvellement agrément
formations premiers secours

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 897
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des
Ardennes pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes reçue le 19 novembre 2019 et complétée le 11 décembre 2019 ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes, est agréé uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- › Prévention et secours civiques de niveau 1 – **PSC1**
- › Premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 – **PSE1 – PSE2**
- › Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**
- › Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - **PAE FPS**
- › Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément de formation est délivrée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **30 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

